



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

Civil I

Le 11 novembre 1999

- 1) L'examen du secteur CIVIL I a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Civil I ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Civil I
 - Consultation et Recherche (théorie d'une cause)
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (45 POINTS)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 7 septembre 1982, Martin Labrègue, agent d'immeubles, rencontre Lucie Thiffault, chimiste au sein d'une compagnie pharmaceutique.

Au moment de sa rencontre avec Lucie, Martin est propriétaire d'un immeuble à revenus, situé à Laval-des-rapides, d'une valeur de 190 000 \$, grevé d'une hypothèque de 60 000 \$.

Le 12 avril 1983, Martin et Lucie commencent à faire vie commune.

Le 14 mai 1985, ils achètent, en copropriété, à parts égales, une maison située à Longueuil et dont le coût d'acquisition est de 95 000 \$. Martin et Lucie versent chacun une somme de 10 000 \$, économisée à même leurs revenus de travail respectifs, afin d'acquitter le paiement initial de 20 000 \$. Le solde du prix d'achat est acquitté à même un emprunt de 75 000 \$ garanti par hypothèque. À compter de la date d'acquisition, Martin et Lucie assument à parts égales tous les versements hypothécaires et toutes les dépenses d'entretien.

Le 28 novembre 1987, Lucie donne naissance à Thomas, le premier enfant du couple.

Le 12 juillet 1988, Martin et Lucie se marient, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage.

Le 29 décembre 1990, après avoir consulté leur conseiller juridique respectif, les époux signent, devant M^c Charles Dupont, notaire, une convention qui se lit comme suit :

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX, le vingt-neuvième jour du mois de décembre
DEVANT M^c Charles Dupont, notaire, pour la province de Québec, exerçant en la Ville de Longueuil.

COMPARAISSENT: MARTIN LABRÈQUE,
 et
 LUCIE THIFFAULT,

tous deux domiciliés à Longueuil, au 2222 de la rue Curé-Poirier, province de Québec, A1A 1A1.

LESQUELS déclarent qu'ils se sont mariés le 12 juillet 1988, sous le régime de la société d'acquêts et que, depuis leur mariage, leur état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

Les comparants manifestent leur volonté de n'être aucunement assujettis aux articles 462.1 à 462.13 du Code civil du Québec relatifs au patrimoine familial des époux.

DONT ACTE, à Longueuil, sous le numéro 1234 des minutes du notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE, les parties signent avec et en présence du notaire soussigné.

Martin Labrègue

Martin Labrègue

Lucie Thiffault

Lucie Thiffault

C Dupont

Charles Dupont, notaire

Le 3 janvier 1991, la convention est inscrite au registre central des régimes matrimoniaux, conformément à la loi en vigueur à cette date.

QUESTION 1 (5 points)

- **La convention signée par Martin Labrèque et Lucie Thiffault le 29 décembre 1990 est-elle valide?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 19 mars 1991, Lucie donne naissance à Olivia, le deuxième enfant du couple.

La carrière de Martin ne cesse de progresser. Il devient bientôt un homme d'affaires prospère et une figure connue du monde de l'immobilier à Montréal.

Le 14 novembre 1991, Martin et Lucie vendent la résidence de Longueuil pour la somme de 120 000 \$. De cette somme, 40 000 \$ servent à acquitter le solde de l'emprunt hypothécaire. Le 15 décembre 1991, Martin acquiert comme seul et unique propriétaire une nouvelle résidence située au 36, rue Angers à Ville Mont-Royal. Celle-ci, d'une valeur de 450 000 \$, est payée de la façon suivante : 80 000 \$ proviennent de la vente de la résidence de Longueuil et 75 000 \$ proviennent des profits que Martin a réalisés sur ses ventes des derniers mois; le solde du prix d'acquisition, soit 295 000 \$, est acquitté à même un emprunt garanti par hypothèque. Martin assume seul, à même ses revenus de travail, les versements hypothécaires et les dépenses d'entretien.

À compter du déménagement de la famille à Ville Mont-Royal, Lucie quitte son emploi pour s'occuper de l'éducation des enfants. Elle consacre également, sans être rémunérée, environ 20 heures par semaine à la location des logements, à la perception des loyers et à la gestion de l'immeuble de Laval-des-Rapides.

Le 18 octobre 1994, à la suite du décès de son père, Lucie hérite d'un chalet situé à Maniwaki. Le 16 juin 1995, elle vend le chalet pour une somme de 65 000 \$, qu'elle investit en entier dans l'achat d'un triplex, d'une valeur de 150 000 \$, situé à Montréal. Le solde du prix d'acquisition, qui s'élève à 85 000 \$, est acquitté à même un emprunt garanti par hypothèque. Lucie est seule et unique propriétaire du triplex. Les versements hypothécaires et les dépenses d'entretien sont assumés à même les revenus de location.

La relation entre Lucie et Martin se détériore peu à peu. En décembre 1998, Lucie apprend que Martin la trompe.

Le 4 janvier 1999, Lucie vous consulte et vous donne le mandat d'intenter une action en divorce contre Martin.

À cette date, Martin est propriétaire des biens suivants :

- La résidence familiale située à Ville Mont-Royal, dont la valeur s'élève à 500 000 \$, et qui est grevée d'une hypothèque de 210 000 \$.
- Une collection d'objets anciens, reçue en héritage de son grand-père, d'une valeur de 25 000 \$. Ces objets sont rangés sur une étagère de l'une des pièces de la résidence familiale dans laquelle Martin aime se retirer pour se reposer.
- Tous les meubles et effets mobiliers qui garnissent la résidence familiale de Ville Mont-Royal, d'une valeur de 75 000 \$, ce qui exclut la valeur de la collection d'objets anciens. Tous ces meubles ont été payés par Martin, à même ses revenus gagnés pendant le mariage.
- Un portefeuille d'actions d'une valeur de 130 000 \$. Soixante-quinze pour cent (75%) des actions de ce portefeuille ont été achetées à même des économies réalisées par Martin avant le mariage, alors que vingt-cinq pour cent (25%) ont été achetées à même des dividendes perçus par Martin au cours du mariage sur ces mêmes actions.
- Une somme de 200 000 \$ déposée dans un régime enregistré d'épargne-retraite à la Banque Royale et auquel Martin a commencé à contribuer en 1989, à même ses revenus de travail.
- Une automobile de marque Mercedes, acquise en 1997 au coût de 91 000 \$ et qui sert à l'usage de la famille. La valeur actuelle de cette voiture est de 75 000 \$ et elle est entièrement payée. Toutes les sommes utilisées pour l'achat de la Mercedes ont été puisées à même les revenus de travail de Martin au cours du mariage.
- L'immeuble à revenus de Laval-des-Rapides qui vaut maintenant 280 000 \$ et qui n'est plus grevé d'une hypothèque.

À la même date, Lucie est propriétaire des biens suivants :

- Le triplex situé à Montréal, qui vaut toujours 150 000 \$, et dont le solde hypothécaire s'élève à 78 000 \$.
- Une bague à diamants, un collier de perles, une broche sertie d'émeraudes et des boucles d'oreille ornées de saphirs, tous reçus en cadeau de Martin, et d'une valeur totale de 44 000 \$.
- Une automobile de marque Jeep Cherokee, acquise en 1995 au coût de 35 000 \$, entièrement payée par Martin, et d'une valeur actuelle de 23 000 \$. Ce véhicule sert aussi à l'usage de la famille.

De plus, tous deux prétendent être le propriétaire d'un tableau de l'artiste Sophie Tremblay qui décore le bureau de Martin, situé dans un immeuble du centre-ville de Montréal. Martin a toujours prétendu l'avoir acheté dans un encan, en 1989, et l'avoir payé à même ses revenus de travail. Quant à Lucie, elle est convaincue qu'il lui a été offert en cadeau à l'occasion de la naissance d'Olivia par un ancien collègue de travail, maintenant décédé. Ni l'un ni l'autre ne peut faire la preuve de sa prétention. Ce tableau vaut maintenant 6 000 \$, Sophie Tremblay ayant remporté un vif succès lors d'une récente exposition à Paris.

Lors de l'entrevue du 4 janvier 1999, Lucie vous explique qu'elle est inquiète parce qu'elle a appris que Martin veut vendre la résidence de Ville Mont-Royal le plus rapidement possible et qu'il a déjà pris contact avec un agent d'immeubles afin de lui confier un mandat.

À la suite de l'entrevue, vous vous rendez au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal pour vérifier l'index aux immeubles relativement à l'immeuble situé au 36, rue Angers à Ville Mont-Royal. Vous constatez que les seules inscriptions qui paraissent au registre foncier au cours des dix dernières années sont celles relatives à l'acquisition de l'immeuble par Martin et à l'hypothèque dont il l'a grevé en 1991.

QUESTION 2 (5 points)

- Avant d'intenter toute procédure judiciaire, que pouvez-vous légalement faire pour protéger les droits de Lucie Thiffault dans la résidence de Ville Mont-Royal?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Conformément au mandat que vous avez reçu de Lucie, vous préparez une action en divorce, dans laquelle vous demandez notamment la garde des enfants, une pension alimentaire pour ceux-ci, une pension alimentaire pour Lucie et le partage de la société d'acquêts.

QUESTION 3 (8 points)

- a) Indiquez si les biens suivants de Lucie Thiffault sont des propres ou des acquêts.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.
 - Le triplex
 - Les bijoux
- b) Au moment du partage de la société d'acquêts, quelle portion de la valeur du tableau de Sophie Tremblay (6 000 \$) fera légalement partie, le cas échéant, de chacune des masses (propres ou acquêts) des biens des époux?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

QUESTION 4 (5 points)

Établissez la valeur de la récompense due par la masse des propres de Martin Labrègue à la masse de ses acquêts relativement au portefeuille d'actions d'une valeur de 130 000 \$.

QUESTION 5 (3 points)

- **Si un jugement final de divorce était prononcé sans aucune mention relative au partage des gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec, Lucie Thiffault aurait-elle droit au partage des gains de Martin Labrègue?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous préparez, en même temps que l'action en divorce, une requête pour mesures provisoires, dans laquelle vous demandez notamment que la garde des enfants soit confiée à Lucie, qu'une pension alimentaire pour les enfants et une pension alimentaire pour elle-même lui soient versées et que l'usage de la résidence familiale et des meubles lui soit attribué pendant l'instance. Martin habite toujours la résidence familiale qu'il refuse de quitter.

QUESTION 6 (3 points)

- **Lucie Thiffault peut-elle légalement demander, pendant l'instance, l'usage exclusif de la résidence familiale?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite de l'échec de la médiation, l'audition de la requête pour mesures provisoires a lieu le 25 janvier 1999 et un jugement est rendu le même jour. Le jugement accorde notamment à Lucie une pension alimentaire de 4 000 \$ par mois pour elle-même.

Par ailleurs, le procureur de Martin vous ayant fait parvenir sa défense le 12 mars 1999, vous avez inscrit la cause pour enquête et audition et êtes en attente d'une date de procès.

Le 16 mai 1999, Lucie vous téléphone. La veille, elle s'est rendu compte que la collection d'objets anciens avait disparu de la résidence familiale. Lucie apprend de Martin qu'il a confié ces objets à son frère Philippe.

QUESTION 7 (4 points)

- **Martin Labrègue pouvait-il légalement confier la collection d'objets anciens à son frère Philippe?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

et

- **Énoncez un fait précis et pertinent à l'appui de votre réponse.**

SEUL LE PREMIER FAIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Bien que Lucie ne craigne pas que Martin agisse en fraude de ses droits, elle vous donne le mandat de prendre les procédures judiciaires nécessaires afin de protéger le recouvrement de toute créance qui pourrait lui résulter du jugement de divorce.

Vous faites saisir avant jugement la Mercedes de Martin, sans autorisation préalable d'un juge.

QUESTION 8 (5 points)

- **Cette saisie avant jugement est-elle valide?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 7 juin 1999, alors que l'action en divorce est toujours pendante, Martin part en vacances en Colombie et périt dans une embuscade tendue par des trafiquants de drogue.

Lucie découvre dans les papiers personnels de Martin un testament notarié, daté du 10 décembre 1998. Aux termes de ce testament, Martin lègue la totalité de ses biens à ses enfants Thomas et Olivia, et désigne son frère Philippe liquidateur de sa succession.

Le 10 novembre 1999, Lucie communique avec vous et vous fait part de sa volonté de devenir propriétaire de la résidence de Ville Mont-Royal, afin d'assurer sa sécurité et la stabilité de ses enfants.

QUESTION 9 (7 points)

- a) **Quel droit Lucie Thiffault peut-elle faire valoir à l'encontre de la succession de Martin Labrègue afin de devenir propriétaire de la résidence de Ville Mont-Royal?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**
- b) **Outre ses droits relatifs à la société d'acquêts, indiquez deux droits que Lucie Thiffault peut faire valoir pour elle-même à l'encontre de la succession de Martin Labrègue.**
- **Pour chacun des droits, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

SEULS LES DEUX PREMIERS DROITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

DOSSIER 2 (32 POINTS)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Marc Péloquin, âgé de 25 ans, est détenteur d'un diplôme d'études collégiales en tourisme. Il travaille comme conseiller en voyages pour l'agence *Les voyages Lily inc.* dont les bureaux sont situés au sous-sol du 1009, avenue du Parc à Sherbrooke.

Le 15 décembre 1997, pendant son heure de dîner, Marc va chercher des frites au restaurant situé au rez-de-chaussée de l'immeuble où il travaille. Il entre au restaurant et commence à discuter de la pluie et du beau temps avec Mimi Labarre, serveuse. Le propriétaire du restaurant, Serge Tremblay, est absent.

Soudainement, une très forte odeur de gaz se fait sentir. Au même moment, une violente explosion se produit et déclenche un incendie. Les vêtements de Marc s'enflamment. Au même moment, Michel Goyette, un client régulier, tente vainement d'utiliser l'extincteur du restaurant pour venir en aide à Marc. Mais, comble de malheur, l'extincteur ne fonctionne pas. Un autre client, Paul Gingras, sort Marc du restaurant et réussit à éteindre les flammes avec de la neige.

Les pompiers maîtrisent rapidement l'incendie. Marc est transporté à l'Hôpital Ste-Catherine dans le service des grands brûlés où un médecin diagnostique de sévères brûlures, notamment à l'abdomen. Cependant, le médecin ne craint pas pour sa vie.

La fumée et l'eau causent d'importants dégâts au restaurant et à l'agence de voyages. Le système informatique de l'agence est une perte totale.

Le 17 décembre 1997, une inspectrice du service des incendies, Geneviève Caron, se présente sur les lieux de l'incendie et y rencontre Mimi Labarre et Josée Giguère, également serveuse au restaurant. Elle obtient deux déclarations écrites et signées respectivement par ces deux personnes.

Dans sa déclaration, Mimi Labarre précise que le 15 décembre 1997, à midi, elle a senti une forte odeur de gaz, elle a vu des flammes sous la friteuse et, au même moment, l'explosion s'est produite.

Pour sa part, Josée Giguère déclare qu'elle avait remarqué à plusieurs reprises, dans les semaines qui ont précédé l'incendie, que de petites explosions se produisaient sous la friteuse. Elle n'a pas jugé bon d'en avertir son patron, Serge Tremblay.

Dans son rapport, Geneviève Caron précise ce qui suit :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • La friteuse a été fabriquée par <i>B.C. Manufacturing Co.</i>, une entreprise belge qui possède un établissement à Drummondville. La friteuse a été achetée le 10 janvier 1996 chez <i>Les Équipements de restaurant Laurence ltée</i> de Montréal. L'inspection et l'entretien de la friteuse sont effectués tous les trois mois par <i>Fritobec inc.</i>, une entreprise spécialisée dans le domaine. • L'extincteur a été acheté le 22 janvier 1996 directement du manufacturier, <i>Alerte au feu inc.</i> situé à Magog. Son entretien était fait par Gilbert Gladu, qui n'est aucunement relié à <i>Alerte au feu inc.</i> Le contrat d'entretien intervenu entre Serge Tremblay et Gilbert Gladu prévoit que celui-ci doit vérifier l'extincteur tous les six mois. Cependant, Gilbert Gladu a spécifié ne pas avoir vérifié l'extincteur depuis plus d'un an, faute de temps. |
|--|

Une ingénieure, Sylvie Bigras, mandatée par le service des incendies, procède à l'expertise de la friteuse et de l'extincteur.

Le 15 janvier 1998, Sylvie Bigras remet son rapport qui contient, notamment, les éléments suivants :

- La friteuse est d'un modèle d'utilisation courante et est reconnue comme étant très fiable et sécuritaire. La seule cause de l'explosion serait due au fait que le conduit d'alimentation en gaz de la friteuse s'est bouché, ce qui a entraîné une accumulation de gaz qui a provoqué l'explosion. Le conduit d'alimentation en gaz avait été mal nettoyé.
- Le manuel d'utilisation de la friteuse contient les recommandations d'usage pour son entretien et celui du conduit d'alimentation en gaz.
- La gachette de l'extincteur, mal conçue, empêchait le contenu de sortir. Une inspection régulière de l'extincteur aurait certainement permis de déceler ce problème. De plus, ce type d'extincteur n'aurait été d'aucune utilité pour éteindre le feu dans la friteuse. Par contre, les brûlures de Marc Péloquin auraient pu être évitées si l'extincteur avait fonctionné.

Le 3 février 1998, Marc consulte le docteur Pascal Marnier, dermatologue, afin d'obtenir une expertise qui lui coûte 1 000 \$.

Le rapport de l'expert précise que Marc est contraint à l'inactivité depuis le 15 décembre 1997 et le restera jusqu'au 18 mai 1998, soit pour une période totale de 22 semaines. Il demeurera avec un déficit anatomo-physiologique de 9%. Cette incapacité partielle permanente n'entraînera aucune perte de gains futurs. Cependant, sa condition pourrait éventuellement nécessiter des interventions chirurgicales. De plus, Marc aura un préjudice esthétique évalué à 12%.

Au moment de l'accident, Marc gagnait 600 \$ bruts par semaine. Il travaillait depuis cinq ans, bien qu'il ait connu pendant cette période quelques mois de chômage. Pendant son invalidité, Marc reçoit 80% de son salaire en vertu de son assurance-invalidité.

Les sommes qu'il reçoit à ce titre ne lui permettent cependant pas de combler tous ses besoins. Marc se voit donc contraint d'emprunter 1 300 \$ à ses parents. Il utilise 500 \$ de cette somme pour payer le coût des médicaments contre la douleur qu'il doit prendre. Il utilise les 800 \$ qui restent pour payer une partie de son loyer. Marc s'est engagé à rembourser la somme de 1 300 \$ de même qu'à payer un montant d'intérêts forfaitaire de 70 \$, pour un total de 1 370 \$. Il devra également remplacer ses vêtements brûlés qui valaient 200 \$

Finalement, Marc estime qu'il devra payer 5 000 \$ d'honoraires extrajudiciaires à son avocate, M^e Marie-Claire Guay, afin qu'elle mène à bien son dossier.

Tenez pour acquis qu'aucune des parties susceptibles d'être poursuivie n'est assurée.

QUESTION 10 (8 points)

- Outre Serge Tremblay, déterminez quatre autres défendeurs contre qui Marc Péloquin pourrait légalement intenter une action en dommages-intérêts à la suite de ses blessures.
- Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

SEULS LES QUATRE PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 11 (5 points)

- Marc Péloquin peut-il légalement obtenir des dommages exemplaires de Serge Tremblay?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 11 mai 1998, la procureure de Marc, M^e Marie-Claire Guay, intente une action en dommages et intérêts en réparation du préjudice, suivant la procédure allégée.

QUESTION 12 (10 points)

Énoncez cinq faits précis et pertinents que M^e Marie-Claire Guay a intérêt à mettre en preuve pour établir les pertes pécuniaires subies par Marc Péloquin et qu'il peut légalement réclamer.

SEULS LES CINQ PREMIERS FAITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 23 septembre 1999, en raison de complications résultant de ses brûlures, Marc rencontre le D^r Martin Allonzo qui lui dit qu'il doit subir une intervention chirurgicale sous anesthésie générale. Il ajoute qu'il s'agit d'une intervention sérieuse, mais qu'il la pratique couramment. En réponse à une question de Marc, le D^r Allonzo lui précise qu'il sera en convalescence pendant dix jours à la suite de l'intervention.

Le 27 octobre 1999, Marc est admis à l'Hôpital universitaire Ste-Luce pour subir l'intervention chirurgicale le même jour. La seule information que le D^r Allonzo donne à Marc est que l'intervention durera quatre heures.

Une fois Marc sous anesthésie, l'intervention débute. Après quelques minutes, D^r Allonzo demande à la résidente qui l'assiste, D^{re} Maria Garcia, de poursuivre l'intervention. Cette dernière est connue comme une résidente très compétente. D^{re} Garcia termine l'intervention sous la supervision du D^r Allonzo.

Le 30 octobre 1999, l'état de santé de Marc se détériore, car il développe une infection dans la région abdominale. Toujours hospitalisé, il est examiné par le D^r Allonzo qui l'informe qu'il s'agit d'une complication qui survient dans moins de 1% des cas. Le D^r Allonzo lui prescrit des antibiotiques qu'il devra prendre pendant deux mois. Par ailleurs, le D^r Allonzo lui explique que l'intervention a été pratiquée selon les règles de l'art par le D^{re} Garcia. Malheureusement, cette infection fait en sorte que Marc conservera des séquelles permanentes qui l'empêcheront d'exercer certaines activités sportives.

Le 4 novembre 1999, Marc rencontre sa procureure, M^e Marie-Claire Guay, pour l'informer de ses dernières mésaventures.

Le 10 novembre 1999, Marc donne le mandat à M^e Marie-Claire Guay d'analyser les chances de réussite d'une action en dommages et intérêts en réparation du préjudice contre le D^r Martin Allonzo.

QUESTION 13 (9 points)

Dans le cadre de l'élaboration de la théorie de la cause, anticipez l'argument de fait ou de droit que le procureur du D^r Martin Allonzo pourrait légalement faire valoir à l'encontre de chacune des prétentions suivantes :

- 1. Le D^r Martin Allonzo n'a pas informé Marc Péloquin des complications possibles pouvant résulter de l'intervention chirurgicale du 27 octobre 1999.**
- 2. Le D^r Martin Allonzo n'a pas informé Marc Péloquin qu'une partie de l'intervention chirurgicale serait pratiquée par la D^{re} Maria Garcia.**

DOSSIER 3 (23 POINTS)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Sébastien Richard est né le 10 février 1987. Il est le plus jeune des deux enfants de Jean-Marie Richard et de Sophie Létourneau.

Le 2 mai 1999, Sophie trouve le journal personnel de Sébastien. Très curieuse de ce qu'elle pourrait y lire, elle ne résiste pas à la tentation. Elle constate que Sébastien a des pensées très dépressives et elle craint que son fils entretienne des idées suicidaires.

Le 3 mai 1999, Sophie amène donc Sébastien à l'urgence de l'hôpital Le Soleil. Le médecin de garde recommande à Sophie de faire voir Sébastien par un psychiatre, ce que Sophie accepte immédiatement. Le même jour, le psychiatre Pierre Granger procède à un examen psychiatrique de Sébastien. Il conclut ce qui suit :« Sébastien souffre d'une dépression sévère; il a des idées suicidaires et il représente conséquemment un danger pour lui-même. Ce danger n'est ni grave ni immédiat et Sébastien n'est manifestement pas prêt à passer à l'acte. Cependant, je suis d'avis que Sébastien devrait être gardé en établissement de santé pour une période de trois semaines. »

D^r Pierre Granger prescrit à Sébastien un médicament pour stabiliser son état dépressif et confirme que Sébastien comprend la nature de sa maladie et le but du médicament qu'il lui a prescrit. Des arrangements sont faits pour que le lendemain, le 4 mai, Sébastien rencontre un deuxième psychiatre.

De retour à la maison, Sébastien s'enferme dans sa chambre et refuse de prendre le médicament que lui a prescrit D^r Granger et que ses parents le supplient de prendre.

Le 4 mai 1999, Sébastien refuse toujours de sortir de sa chambre. Jean-Marie contraint alors son fils à l'accompagner à l'hôpital. Arrivés à l'hôpital à 10h, Jean-Marie et Sophie signent le formulaire de consentement aux soins. Ils informent également le résident de garde que Sébastien n'a pas pris le médicament prescrit la veille. Constatant que Sébastien est agité, le résident lui administre de force un calmant.

QUESTION 14 (4 points)

- **L'autorisation du tribunal était-elle requise pour l'administration du calmant à Sébastien Richard lors de son arrivée à l'hôpital le 4 mai 1999?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 4 mai 1999 à 15h, D^{re} Brigitte Paré, psychiatre, fait appeler Sébastien pour son examen. Ce dernier refuse de la rencontrer mais, en dépit de sa résistance, ses parents l'amènent dans la salle d'examen. Malgré l'absence de collaboration de Sébastien, D^{re} Paré, habituée à ce type de comportement, procède à l'examen, confirme en tous points l'opinion du D^r Granger et recommande sa garde en établissement de santé pour une période de trois semaines.

Sébastien est immédiatement admis en établissement de santé pour une période de trois semaines, avec le consentement de ses parents, sans autre formalité et malgré son refus catégorique.

QUESTION 15 (5 points)

- **L'autorisation du tribunal était-elle requise pour la garde en établissement de santé de Sébastien Richard à la suite de l'examen du D^{re} Paré?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Olivier Richard, le frère aîné de Sébastien, est âgé de 23 ans et souffre de psychose maniaco-dépressive mais il en contrôle bien les effets grâce au lithium.

Depuis le 1^{er} juillet 1997, il vit en union libre avec Nathalie Bouvier. Le 15 septembre 1998 est né leur fils, Félix Richard.

Olivier occupe un emploi de gestionnaire dans une institution financière. Olivier et Nathalie décident que cette dernière demeurera à la maison pour prendre soin de Félix.

Le 30 septembre 1998, Nathalie fait son testament devant témoins. Elle y désigne Félix comme son seul héritier; de plus, elle y nomme sa sœur, M^e Carmen Bouvier, avocate, comme liquidatrice et sa mère, Mélanie Bouvier, comme tutrice à son fils Félix.

Le 15 octobre 1998, Nathalie décède dans un accident de la route. Incapable de faire face à la situation, Olivier confie son fils à sa belle-mère, Mélanie Bouvier. Il lui remet alors une lettre dans laquelle il déclare lui déléguer l'autorité parentale et la nomme tutrice à son fils Félix. Il achemine une copie de cette lettre au Curateur public.

Le 15 décembre 1998, Mélanie Bouvier obtient un jugement de la Cour supérieure dont la seule conclusion se lit comme suit :

«Confie la garde de Félix Richard à Mélanie Bouvier.»

Le 8 janvier 1999, M^e Carmen Bouvier obtient un jugement qui accueille une requête en vérification du testament de Nathalie daté du 30 septembre 1998.

Après avoir fait l'inventaire des biens de la succession, M^e Bouvier constate que sa sœur ne possédait que peu de biens. L'actif de la succession est de 28 000 \$, alors que le passif est de 35 000 \$.

QUESTION 16 (4 points)

- **Dans l'éventualité où il y aurait lieu de renoncer à la succession, nommez la personne qui devra légalement le faire au nom de Félix Richard.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans les mois qui suivent le décès de Nathalie, Olivier dépérit. Il parle sans cesse de mourir et d'aller rejoindre le grand amour de sa vie. Pour la fête de la Saint-Valentin, ses parents, Jean-Marie et Sophie, organisent un souper de famille auquel assistent Mélanie, Carmen, Félix et Olivier.

Durant le souper, Olivier leur demande de s'assurer, que, en cas de décès, il soit enterré aux côtés de Nathalie. Il leur précise qu'il ne veut pas être incinéré et qu'il s'oppose au don de ses organes après son décès.

Le 1^{er} mars 1999, Olivier fait une chute dans l'escalier extérieur de son domicile. Un passant le retrouve inconscient.

Transporté d'urgence à l'hôpital, Olivier est admis aux soins intensifs où il est maintenu en vie grâce à un respirateur.

À son arrivée à l'hôpital, le médecin responsable des soins intensifs, D^{re} Hélène Hughes, constate qu'Olivier est en état de mort cérébrale. Il cessera de respirer s'il est débranché.

D^{re} Hélène Hughes sait, grâce à Transplant Québec, qu'un receveur compatible est en attente d'un coeur et que l'expectative de vie de ce receveur n'est que de quelques heures. D^{re} Hélène Hughes tente en vain de joindre les proches d'Olivier. Les chirurgiens cardiaques D^{re} Marie Toupin et D^r Martin Gratton, informés des démarches infructueuses de D^{re} Hughes, attestent par écrit l'impossibilité d'obtenir un consentement en temps utile, l'urgence de l'intervention et l'espoir sérieux de sauver une vie humaine.

Sophie et Jean-Marie arrivent à l'hôpital et D^{re} Hughes leur fait part de la situation. Ils prennent connaissance de l'attestation de D^{re} Toupin et de D^r Gratton. Sophie et Jean-Marie informent le D^{re} Hughes que, de son vivant, Olivier leur a dit qu'il s'opposait au don de ses organes après son décès. Toutefois, compte tenu des explications fournies par D^{re} Hughes et touchés par l'espoir de sauver une vie humaine, ils consentent à donner le coeur d'Olivier.

D^r Yves Deschamps et D^{re} Rachel Tétrault constatent le décès d'Olivier.

QUESTION 17 (5 points)

- **D^{re} Marie Toupin et D^r Martin Gratton peuvent-ils légalement procéder au prélèvement du coeur d'Olivier?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

et

- **Énoncez un fait précis et pertinent à l'appui de votre réponse.**

SEUL LE PREMIER FAIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 1^{er} mai 1999, Jean-Marie est victime d'un accident cérébro-vasculaire. Il est plongé dans un coma et son médecin craint qu'il reste dans cet état pour une longue période. Même s'il redevient conscient, Jean-Marie ne sera en mesure de prendre soin ni de sa personne ni de ses biens.

Jean-Marie possède d'importants placements, lesquels ont toujours été gérés par *Le Trust Confiance*. Vu l'importance de l'actif de Jean-Marie, il est important de faire homologuer le mandat en cas d'incapacité que Jean-Marie avait signé le 14 décembre 1997 devant M^c Marc Augé, notaire. Ce mandat désignait Sophie à titre de mandataire chargée de la protection de sa personne et nommait le *Le Trust Confiance* pour administrer ses biens. Le mandat ne prévoyait aucun remplaçant ni mode de remplacement des mandataires.

Le 29 juin 1999, la Cour supérieure homologue le mandat en cas d'incapacité de Jean-Marie suivant les termes du mandat.

Le 30 octobre 1999, le conseil d'administration de *Le Trust Confiance* prend la décision de cesser toute gestion de biens des personnes incapables. *Le Trust Confiance* notifie sa décision à Sophie.

Aucune demande au tribunal n'a été faite par *Le Trust Confiance* ou par Sophie.

QUESTION 18 (5 points)

- **La notification faite à Sophie Létourneau a-t-elle mis fin légalement au mandat de *Le Trust Confiance*?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

et

- **Énoncez deux faits précis et pertinents à l'appui de votre réponse.**

SEULS LES DEUX PREMIERS FAITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

CORRIGE
Examen régulier - Civil I
Le 11 novembre 1999

DOSSIER I

QUESTION 1 (5 points)

- La convention signée par Martin Labrègue et Lucie Thiffault le 29 décembre 1990 est-elle valide?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Oui, art. 42 (al. 1) de la *Loi modifiant le Code civil du Québec* et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (*Loi sur le patrimoine familial*) 1 (5)

QUESTION 2 (5 points)

- Avant d'intenter toute procédure judiciaire, que pouvez-vous légalement faire pour protéger les droits de Lucie Thiffault dans la résidence de Ville Mont-Royal?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Inscrire une déclaration de résidence familiale contre la résidence de Ville Mont-Royal, art. 404 C.c.Q. 2 (5)
 OU art. 407 C.c.Q. OU art. 2995 C.c.Q. OU art. 3022 C.c.Q.

QUESTION 3 (8 points)

- a) Indiquez si les biens suivants de Lucie Thiffault sont des propres ou des acquêts.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Le triplex: Acquêt (à charge de récompense), art. 451 C.c.Q. 3 (2)

Les bijoux: Propres, art. 450, 2° C.c.Q.

OU compte tenu que la trame factuelle n'indique pas à quel moment Lucie a reçu les bijoux en cadeau 4 (2)

Les bijoux: Propres, art. 450, 1° C.c.Q.

- b) Au moment du partage de la société d'acquêts, quelle portion de la valeur du tableau de Sophie Tremblay (6 000 \$) fera légalement partie, le cas échéant, de chacune des masses (propres ou acquêts) des biens des époux?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Masse des acquêts de Lucie : 50% OU la moitié OU 3 000 \$

Masse des propres de Lucie : 0 \$

Masse des acquêts de Martin : 50% OU la moitié OU 3 000 \$ 5 (4)

Masse des propres de Martin : 0 \$

Art. 460 C.c.Q. OU art. 459 C.c.Q.

QUESTION 4 (5 points)

Établissez la valeur de la récompense due par la masse des propres de Martin Labrègue à la masse de ses acquêts relativement au portefeuille d'actions d'une valeur de 130 000 \$.

32 500 \$ OU 25% de 130 000 \$ OU 1/4 de 130 000 \$ 6 (5)

QUESTION 5 (3 points)

- Si un jugement final de divorce était prononcé sans aucune mention relative au partage des gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec, Lucie Thiffault aurait-elle droit au partage des gains de Martin Labrègue?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Oui, art. 42 (al. 4) *Loi modifiant le Code civil du Québec* et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (*Loi sur le patrimoine familial*) 7 (3)

QUESTION 6 (3 points)

- Lucie Thiffault peut-elle légalement demander, pendant l'instance, l'usage exclusif de la résidence familiale?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Oui, art. 500 C.c.Q. (et 517 C.c.Q.)

OU

art. 813.8 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 C.p.c.

8 (3)

QUESTION 7 (4 points)

- Martin Labrègue pouvait-il légalement confier la collection d'objets anciens à son frère Philippe?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

et

- Énoncez un fait précis et pertinent à l'appui de votre réponse.

SEUL LE PREMIER FAIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Oui, art. 401 C.c.Q.⁽⁹⁾ puisqu'il s'agit d'une collection. ⁽¹⁰⁾

9 (3)

10 (1)

QUESTION 8 (5 points)

- Cette saisie avant jugement est-elle valide?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Non, art. 734.0.1 C.p.c.

11 (5)

QUESTION 9 (7 points)

- a) Quel droit Lucie Thiffault peut-elle faire valoir à l'encontre de la succession de Martin Labrègue afin de devenir propriétaire de la résidence de Ville Mont-Royal?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Elle peut exiger qu'on lui donne en paiement (de sa part de la société d'acquêts) la résidence familiale, art. 482 C.c.Q.

OU

Elle peut demander une prestation compensatoire, art. 429 C.c.Q.

12 (3)

- b) Outre ses droits relatifs à la société d'acquêts, indiquez deux droits que Lucie Thiffault peut faire valoir pour elle-même à l'encontre de la succession de Martin Labrègue.

- Pour chacun des droits, Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

SEULS LES DEUX PREMIERS DROITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2/3

2 points par bulle

13 (4)

1. Le droit à une prestation compensatoire, art. 427 C.c.Q. OU art. 809 C.c.Q.

1.

2. Le droit à l'usage ou à la propriété des meubles art. 410 C.c.Q.

OU

Le droit à l'usage de la résidence familiale, art. 410 C.c.Q.

2.

3. Le droit à une contribution financière à titre d'aliments, art. 684 C.c.Q.

OU 688 (al.1) C.c.Q

3.

DOSSIER 2

QUESTION 10 (8 points)

- Outre Serge Tremblay, déterminez quatre autres défendeurs contre qui Marc Péloquin pourrait légalement intenter une action en dommages-intérêts à la suite de ses blessures.
- Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

SEULS LES QUATRE PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

(Pour la friteuse)

- Josée Giguère : art. 1457 C.c.Q.
- *Fritobec inc.* : art. 1457 C.c.Q. OU 1463 C.c.Q.

14
15

(Pour l'extincteur)

- *Alerte au feu inc.* : art. 1457 C.c.Q. OU 1468 C.c.Q. OU 1469 C.c.Q.
- Gilbert Gladu : art. 1457 C.c.Q.

16
17

QUESTION 11 (5 points)

- Marc Péloquin peut-il légalement obtenir des dommages exemplaires de Serge Tremblay?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Non, art. 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

OU

Non, art. 1621 C.c.Q.

OU compte tenu de la documentation

Non, art. 1607 C.c.Q.

18

QUESTION 12 (10 points)

Énoncez cinq faits précis et pertinents que M^e Marie-Claire Guay a intérêt à mettre en preuve pour établir les pertes pécuniaires subies par Marc Péloquin et qu'il peut légalement réclamer.

SEULS LES CINQ PREMIERS FAITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

5/8
2 points par bulle

19

1. Marc Péloquin travaille (comme conseiller en voyages) pour l'agence *Les voyages Lily inc.*
2. (Au moment de l'accident,) Marc gagnait 600 \$ bruts par semaine.
3. Marc est contraint à l'inactivité pour une période de 22 semaines OU du 15 déc. au 18 mai
4. Il doit prendre des médicaments (contre la douleur).
5. Marc a utilisé 500 \$ pour payer ses médicaments
6. Les vêtements ont brûlé.
7. Les vêtements de Marc valaient 200 \$.
8. Le rapport d'expertise a coûté 1 000 \$.

QUESTION 13 (9 points)

Dans le cadre de l'élaboration de la théorie de la cause, anticipez l'argument de fait ou de droit que le procureur du Dr Martin Allonzo pourrait légalement faire valoir à l'encontre de chacune des prétentions suivantes :

Le D^r Martin Allonzo n'a pas informé Marc Péroquin des complications possibles pouvant résulter de l'intervention chirurgicale du 27 octobre 1999. 20 **4**

- Le risque de complication était inférieur à 1%, (D^r Allonzo n'avait pas à l'en informer.)

OU

- Le risque d'infection n'était pas suffisamment important (pour ce qui est de la gravité et de la fréquence) pour qu'il soit nécessaire de le divulguer.

OU

- D^r Allonzo n'avait pas à informer Marc Péroquin de ce risque puisqu'il s'agit d'un simple risque possible.

OU

- D^r Allonzo n'avait pas à informer Marc Péroquin de ce risque puisqu'il ne s'agit pas d'un risque normalement prévisible.

OU

- D^r Allonzo a agi comme un médecin normalement prudent et diligent en respectant les règles de l'art (quant à son devoir d'information).

OU

- D^r Allonzo n'a pas commis de faute (quant à son devoir d'information).

Le D^r Martin Allonzo n'a pas informé Marc Péroquin qu'une partie de l'intervention chirurgicale serait pratiquée par la Dre Maria Garcia. 21 **5**

- Comme il s'agit d'un hôpital universitaire (et que le D^r Allonzo a toujours été présent et a supervisé l'exécution de l'ensemble de l'intervention, il n'avait pas à informer Marc Péroquin que le D^{re} Maria Garcia participerait à l'intervention chirurgicale).

OU

- D^r Allonzo a agi comme un médecin normalement prudent et diligent en respectant les règles de l'art (quant à son devoir d'information).

OU

- D^r Allonzo n'a pas commis de faute (quant à son devoir d'information)

DOSSIER 3

QUESTION 14 (4 points)

- L'autorisation du tribunal était-elle requise pour l'administration du calmant à Sébastien Richard lors de son arrivée à l'hôpital le 4 mai 1999?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Non, art. 14 (1) C.c.Q.

22 (4)

QUESTION 15 (5 points)

- L'autorisation du tribunal était-elle requise pour la garde en établissement de santé de Sébastien Richard à la suite de l'examen du Dre Paré?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Oui, art. 26 C.c.Q. OU art. 27 C.c.Q. OU art. 30 C.c.Q.

23 (5)

QUESTION 16 (4 points)

- Dans l'éventualité où il y aurait lieu de renoncer à la succession, nommez la personne qui devra légalement le faire au nom de Félix Richard.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Olivier Richard, art. 638 C.c.Q. OU art. 193 C.c.Q. OU art. 192 C.c.Q. OU 195 C.c.Q. OU art. 201 C.c.Q.

24 (4)

QUESTION 17 (5 points)

- Dre Marie Toupin et Dr Martin Gratton peuvent-ils légalement procéder au prélèvement du cœur d'Olivier?
 - Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.
- et
- Énoncez un fait précis et pertinent à l'appui de votre réponse.
- SEUL LE PREMIER FAIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Non, art. 44 C.c.Q. OU 43 C.c.Q. ⁽²⁶⁾ puisqu'Olivier s'était opposé au don de ses organes. ⁽²⁷⁾

25 (4)

26 (1)

QUESTION 18 (5 points)

- La notification faite à Sophie Létourneau a-t-elle mis fin légalement au mandat de Le Trust Confiance?
 - Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.
- et
- Énoncez deux faits précis et pertinents à l'appui de votre réponse.
- SEULS LES DEUX PREMIERS FAITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

Non art. 2174 C.c.Q.

27 (3)

Le mandat ne prévoyait aucun remplaçant ni mode de remplacement des mandataires.

28 (1)

Aucune demande au tribunal n'a été faite par *Le Trust Confiance* ou par Sophie (demande d'ouverture d'un régime de protection).

29 (1)